



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 22883

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la TVA applicable aux consultations juridiques des particuliers. Le recours par les particuliers à un conseil ou à une assistance juridique constitue très souvent un besoin de première nécessité. Qu'il s'agisse, par exemple, de divorces, de filiations, de successions, du droit des incapables majeurs ou de problèmes avec l'administration, les particuliers qui ont recours aux services d'un conseiller juridique ou d'un avocat sont assujettis à la TVA à taux plein. Or la plupart d'entre eux ont des revenus modestes, voire moyens, et ne peuvent pas, à l'inverse des sociétés, récupérer cette TVA. Par ailleurs, les professions libérales qui rendent ce service aux particuliers ne peuvent pas augmenter leurs tarifs, compte tenu de cette TVA déjà pénalisante pour leurs clients, alors qu'elles sont, d'une part, considérées comme des entreprises assujetties aux mêmes charges que les entreprises commerciales et, d'autre part, qu'il leur est demandé d'assurer un service d'auxiliaire sans se préoccuper de la légitime rémunération du service rendu. Elle souhaite donc savoir s'il entend mettre en place une réflexion sur ce sujet, même si les règles communautaires posent certains problèmes, pour envisager, soit une application d'exception sociale à tout particulier pour qui le recours à un conseil ou à une assistance juridique constitue très souvent un besoin de première nécessité, soit une application de la TVA à un taux réduit.

Texte de la réponse

Sous réserve des exonérations limitativement prévues par les textes, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à toutes les livraisons de biens et prestations de services réalisées à titre onéreux quelle que soit la qualité ou la situation personnelle du consommateur. En raison de ce principe posé par les réglementations communautaire et interne, il n'est pas possible d'exonérer de TVA les consultations juridiques rendues aux particuliers. Par ailleurs, les Etats membres ne peuvent soumettre au taux réduit de la TVA que les livraisons de biens et les prestations de services figurant à l'annexe H de la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA. Or, les prestations des avocats n'y figurent pas en tant que telles. En revanche, l'application du taux réduit est autorisée pour certaines prestations ayant un caractère social marqué. C'est sur ce fondement que la France soumet au taux réduit de 5,5 % la rémunération perçue par les avocats ou les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire l'indemnité reçue de l'Etat mais également, en cas de prise en charge partielle par l'Etat, la contribution versée par le bénéficiaire de l'aide. En effet, les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle et notamment celles relatives au niveau des ressources du bénéficiaire peuvent justifier, au regard du droit communautaire, l'application du taux réduit. En outre, les avocats qui réalisent moins de 245 000 francs de chiffre d'affaires, c'est-à-dire en pratique ceux dont la clientèle est principalement constituée de particuliers, bénéficient d'une franchise spécifique qui les dispense de soumettre leurs opérations à la TVA (y compris les consultations). Enfin, la disparité évoquée entre les entreprises et les particuliers n'est pas spécifique aux prestations en cause mais résulte de la nature même de cette taxe qui est un impôt sur la consommation finale.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22883

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6772

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2210